

*- Enquête publique préalable -
- Projet d'installation d'un parc photovoltaïque -
- Mont Arpasse -
- Du 06/11/2023 au 07/12/2023 -*



- Conclusion et avis motivé -

Destinataires :

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Madame la Présidente du Tribunal Administratif.

Enquête Publique n° E23000016 / 06.

Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.

- SOMMAIRE -

1 – La crise de la biodiversité. P.4.

2 – Rappel de la nature et de l’objet du projet. P.4.

1.1- Objet du projet.

2.2- Contexte dans lequel le projet est soumis à enquête publique.

2.3- Participation et réactions citoyennes.

3 – Les aspects sensibles du projet. P.10.

3.1- Le choix du site.

3.2- Le risque incendie et son impact sur l’environnement, les personnes et les biens.

3.3- Le risque inondation-ruissellement, et son impact sur le sol, les personnes et les biens.

3.4- Le mitage des zones naturelles sur le territoire.

4 – Les failles du dossier. P.23.

4.1- Le bilan carbone du projet.

4.2- L’incidence environnementale dans le temps de la modification des milieux naturels.

4.3- L’évaluation des impacts du projet.

4.4- L’impact environnemental des mesures de compensation.

4.5- Synthèse du projet au regard des lois, règlements et procédures non respectés.

4.6- La demande de dérogation « espèces protégées ».

4.7- La compensation.

4.8- La prise en compte par le MO des conclusions de l’enquête publique DP-MEC.

5- Conclusion générale. P.42.

- Préambule -

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les recherches effectués par le commissaire-enquêteur, mettent en évidence que, malgré les difficultés d'accès au dossier dématérialisé en début d'enquête, la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient suffisantes. Le commissaire enquêteur estime pouvoir émettre sur le projet de demande de permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Levens un avis fondé qui fait l'objet des « conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur », joint au présent rapport.

« Le développement de l'énergie photovoltaïque en PACA s'inscrit dans une dynamique internationale et est amené à être accéléré dans les prochaines années.

Les centrales photovoltaïques au sol pourraient sembler être la principale réponse à ces ambitions.

Mais la consommation d'espace qui en résulterait (entre 1 et 2 ha par MW installé) ne saurait se faire au détriment de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, lesquels contribuent par ailleurs :

- au stockage du carbone,*
- à l'adaptation au changement climatique,*
- au maintien de la biodiversité.*

Leur développement est donc conditionné à une réflexion territoriale et doit pouvoir s'inscrire dans une planification choisie et anticipée par les collectivités ».

- Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA -

DREAL- Février 2019 -

1 – LA CRISE DE LA BIODIVERSITE -

La biodiversité se définit comme la diversité des formes du vivant, à la fois du point de vue des espèces, des génomes et des écosystèmes. Elle se mesure en termes de richesse (diversité des cortèges végétaux, microbiens, animaux, etc.) et d'abondance (nombre d'individus). Cette diversité biologique et écologique connaît actuellement une crise majeure qui se traduit par une chute de ces deux types d'indicateurs et par une perturbation du fonctionnement des écosystèmes.

Le dernier rapport de l'IPBES (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques), relève que dans la plupart des régions du monde, la grande majorité des indicateurs relatifs aux écosystèmes et à la biodiversité montrent un déclin rapide :

- l'abondance moyenne des espèces autochtones a chuté d'au moins 20 % dans la plupart des grands biomes terrestres depuis 1900.
- les populations sauvages de vertébrés terrestres ont tendance à baisser depuis 50 ans et la tendance est aussi très mauvaise pour les insectes.

L'IPBES estime que 25 % des espèces sont menacées à l'échelle du globe en raison des activités humaines.

La crise actuelle de la biodiversité est donc sans précédent.

Il résulte de tout ceci une dégradation très importante des apports de la nature aux modes de vie humains, que l'on nomme désormais services écosystémiques :

- perturbation du régime d'écoulement et de l'épuration des eaux,
- augmentation du risque d'incendies de forêt,
- perturbation des microclimats,
- recul de l'épuration de l'air,
- stagnation voire baisse de la fertilité agricole,
- recul de la pollinisation, etc.

La plupart de ces fonctions sont irremplaçables pour l'humanité.

2 - RAPPEL DE LA NATURE ET DE L'OBJET DU PROJET -

1.1- Objet du projet.

1.1.1- Le porteur de projet.

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz, (SMEG), a créé, conjointement avec le Gouvernement Princier, une société dédiée à l'investissement dans des actifs d'énergies renouvelables, Monaco Energies Renouvelables, (MER). A ce jour, MER exploite 129 MW de capacité éolienne et photovoltaïque en France, avec pour objectif d'atteindre environ 300 MW d'ici 2025.

L'actionnaire majoritaire est le groupe ENGIE, avec 64% du capital de la SMEG.

« SolArpasse Energie » est une société de projet en cours de création ; elle sera la représentante administrative de la CPV.

Elle portera l'ensemble des autorisations, des permis et des contrats nécessaires au financement, à la construction, et à l'exploitation de la CPV.

1.1.2- Synthèse du projet.

Une centrale solaire photovoltaïque convertit l'énergie solaire en électricité.

Les cellules photovoltaïques présentes dans les panneaux solaires, captent l'énergie du soleil et la convertissent en courant électrique continu. Lorsque les photons de la lumière du soleil entrent en contact avec les matériaux semi-conducteurs (généralement le silicium), ils transmettent leur énergie aux électrons des semi-conducteurs qui génèrent alors une tension électrique.

Les modules sont câblés en série les uns avec les autres pour former une chaîne afin d'élever la tension au niveau accepté par l'onduleur.

Ces chaînes de panneaux (ou strings) peuvent être connectées en parallèle dans un coffret de raccordement.

De ce coffret, l'électricité sera acheminée en basse tension (BT) jusqu'aux *onduleurs* où le courant continu est converti en courant alternatif.

Puis les *transformateurs* élèvent la tension au niveau de tension requis par le réseau électrique public.

L'énergie est collectée depuis les transformateurs vers le poste de livraison, installé en limite de propriété afin de garantir le libre accès au personnel du gestionnaire du réseau électrique public (ENEDIS).

L'énergie est comptée puis injectée sur le réseau public de distribution.

Caractéristiques	Chiffres clés
Puissance crête	11,53 MWc
Surface des modules	4,97 ha
Surface projet	11,7 ha
Surface concernée par la gestion OLD	8,5 ha
Surface totale bâtiments électriques	72 m ² (3 PDT et 1 PDL)
Surface des citernes	205.2 m ² (5 x 36m ² + 1 x 25.20m ²)
Taux d'occupation du sol dans le secteur d'étude	41 %
Linéaire de clôture	1 586 m
Productible spécifique	1 480 kWh/kWc
Production annuelle d'électricité	17 064 MWh
Quantité annuelle d'émission de CO ₂ évitée	5 626,2 tonnes
Production équivalente exprimée en nombre de foyers (sur base de la consommation domestique moyenne d'un ménage français, bilan RTE 2018)	7 400 foyers
Durée minimale d'exploitation	30 ans

-Tableau de synthèse du projet -

1.1.3-Présentation et contenu du dossier.

Il s'agit d'un volumineux dossier, avec notamment un dossier de demande de dérogation de 698 pages.

Les documents présentent le contenu règlementaire attendu. Leur volume ne facilite pas une lecture aisée, et la consultation de la version dématérialisée se révèle compliquée au regard de la taille des pages.

L'évaluation environnementale apparaît très complète, et son exposé didactique, exercice pourtant délicat qui nécessite la réalisation d'un important travail de simplification et de synthèse, sans pour autant dénaturer le propos.

De nombreuses photos du site permettent de se faire une idée précise des divers paysages du Mont Arpasse, et du site de compensation pressenti sur les parcelles de Terra-Forte, en commune de Châteauneuf-Villevieille.

A chacun des taxons correspond une description détaillée de son habitat et de son statut au regard des protections dont il est l'objet.

Là encore, les photos qui émaillent le texte en facilitent la compréhension.

L'étude environnementale et le volet agricole me semblent être les parties les plus abouties du projet.

2.2- Contexte dans lequel le projet est soumis à enquête publique.

2.2.1- L'enquête publique DP-MEC.

Une enquête publique DP-MEC s'est déroulée du 23 janvier au 2 mai 2023.

La déclaration de projet a emporté la mise en compatibilité des nouvelles dispositions du PLUm. Elle a été approuvée par délibération du Conseil Métropolitain.

La mise en compatibilité a porté sur les points suivants :

1. La modification du plan de zonage :

- reclassement de la zone Nas en une zone 1AUph d'une superficie de 11,7 ha ;
- modification du plan de zonage reclassant la zone Nas résiduelle en zone Nb.

2. La modification du règlement du PLUm :

- suppression des dispositions propres à la zone Nas ;
- création de la zone 1AUph.

3. **La création d'une orientation d'aménagement et de programmation** (OAP) « Centrale photovoltaïque-Levens »,

4. La modification du zonage de la trame verte et bleue (TVB) du PLUm :

- déclassement du site de projet actuellement situé en zone 1 (réservoir de biodiversité sur un secteur à enjeu écologique très fort) ;
- reclassement en zone 4 (enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement).

5. La modification du règlement écrit.

2.2.2- Questions soulevées par la scission du projet en deux enquêtes distinctes.

- La MRAe « ...Regrette qu'une procédure commune d'évaluation et de participation du public, pour le projet de centrale et la mise en compatibilité du PLUm, n'ait pas été mise en œuvre comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement. »

- Dans ses conclusions, le commissaire-enquêteur en charge de l'enquête DP-MEC
« ...Regrette qu'une procédure d'enquête conjointe n'ait pas été conduite ».

Même si la production de ce document ne s'imposait pas à l'enquête DP-MEC, il est regrettable que la MRAe n'ait pu émettre un avis sur le dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».

Comme il a été exposé au rapport d'enquête, le projet a été scindé en réalité en trois parties, au regard de l'exclusion du raccordement au réseau public de distribution de la présente enquête.

2.2.3- Participation et réactions citoyennes.

1- La participation associative.

Plusieurs associations se sont manifestées au cours de l'enquête ; elles ont proposé des études très détaillées du projet, certaines contributions ne comportant pas moins de 17 pages. L'une d'entre elles n'a pas hésité à se mobiliser, afin de proposer sur son site :

- des explications sur le contenu des documents, dont l'intitulé n'était pas compréhensible ;
- le parcours à réaliser pour parvenir à consulter l'intégralité des éléments du dossier.

Ces explications auraient dû en toute logique incomber au pétitionnaire.

Le retard apporté aux corrections diverses et variées fait que l'intégralité du dossier n'a été accessible au public qu'à partir du 18 novembre.

Sur les 24 associations qui ont contribué à l'enquête, seule l'association « Vert Azur » a émis un avis favorable, par la voix de son Président, Monsieur Eric BERNIGAUD, lequel valide le choix du site en ces termes :

« Le paysage ne sera que très faiblement impacté, le choix du site est parfaitement justifié et confirmé par plusieurs enquêtes territoriales complètes. Il faudrait vivre sur Mars pour ne pas être au courant du besoin crucial de production énergétique sur le département, d'ailleurs ce projet est soutenu par la commune et la Métropole Nice Côte d'azur.

Après 5 ans d'études environnementales sur toute la zone élargie de l'Arpasse il est temps de passer à la construction et la production ».

« Ce choix parfait du site a d'ailleurs été validé par les études environnementales réalisées, et si vous êtes déjà allé sur place vous savez que c'est aride, sans arbres, avec déjà des implantations de pylônes EDF au milieu des cailloux ».

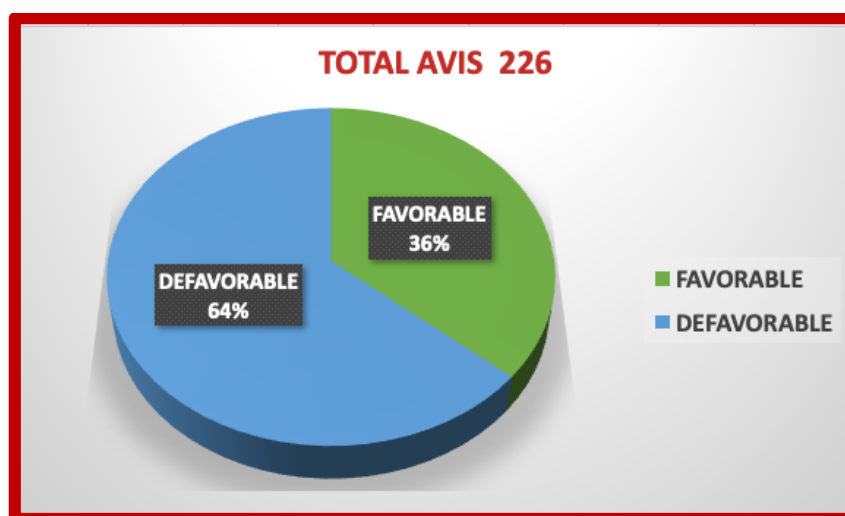
Les 23 autres associations mettent en avant l'inadéquation entre la riche biodiversité du site et l'installation d'une CPV, au mépris des règlements, lois et préconisations, aux premiers rangs desquels la DTA des AM, le SRADDET, et le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA.

- Synthèse des avis -	
Associations / Collectifs.	Avis
1. Association Vert Azur.	<i>Favorable.</i>
2. Association Alternatiba 06.	<i>Défavorable.</i>
3. Confédération Paysanne	<i>Défavorable.</i>
4. Association Graines Populaires	<i>Défavorable.</i>
5. Association ASEB-AM Association de sauvegarde de l'environnement de Biot et des AM.	<i>Défavorable.</i>
6. Association ASPONA Association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune Cap Martin, Menton et environs	<i>Défavorable.</i>
7. FSU des Alpes-Maritimes.	<i>Défavorable.</i>
8. GADSECA. Groupement d'Associations de Défense de l'Environnement et des Sites de la Cote d'Azur.	<i>Défavorable.</i>
9. Association Terre Bleue.	<i>Défavorable.</i>
10. Confédération paysanne.	<i>Défavorable.</i>
11. CAPRE 06 Collectif Associatif Pour des Réalisations Ecologiques.	<i>Défavorable.</i>
12. Association ACME – Pays des Paillons. Action Citoyenne pour un Meilleur Environnement.	<i>Défavorable.</i>
13. Association LES PERDIGONES.	<i>Défavorable.</i>
14. Groupe Ecologiste à la Métropole NCA.	<i>Défavorable.</i>
15. Association ACL.	<i>Défavorable.</i>
16. Association FARE SUD.	<i>Défavorable.</i>
17. Collectif Synergie de la transition écologique et citoyenne.	<i>Défavorable.</i>
18. Association ADEVB. Association de Défense de l'Environnement du Vallon de St. Blaise.	<i>Défavorable.</i>
19. Association Région Verte	<i>Défavorable.</i>
20. Association Aqui Sien Ben	<i>Défavorable.</i>
21. Association « Alternatiba 06 »	<i>Défavorable.</i>
22. Confédération Paysanne.	<i>Défavorable.</i>
23. Association « Graines Populaires ».	<i>Défavorable.</i>
24. Rassemblement Citoyen « VIVA ».	<i>Défavorable.</i>

2- La participation citoyenne.

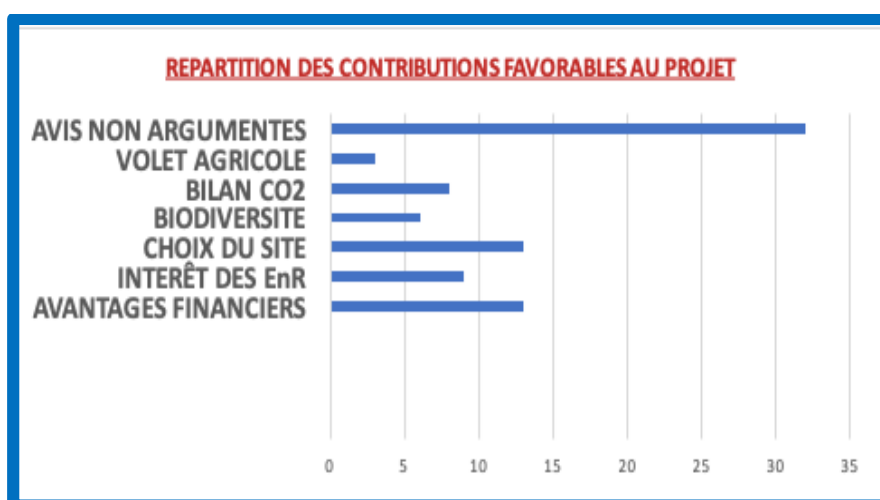
- AVIS CITOYENS -			
	Avis exprimés.	Avis favorables.	Avis défavorables.
Courriels	192	67	125
Registre	22	12	10
Lettres	12	3	9
TOTAL AVIS	226	82	144

Les intervenants s'étant exprimés sur plusieurs points du projet, c'est au total 511 avis qui auront vocation à être analysés.

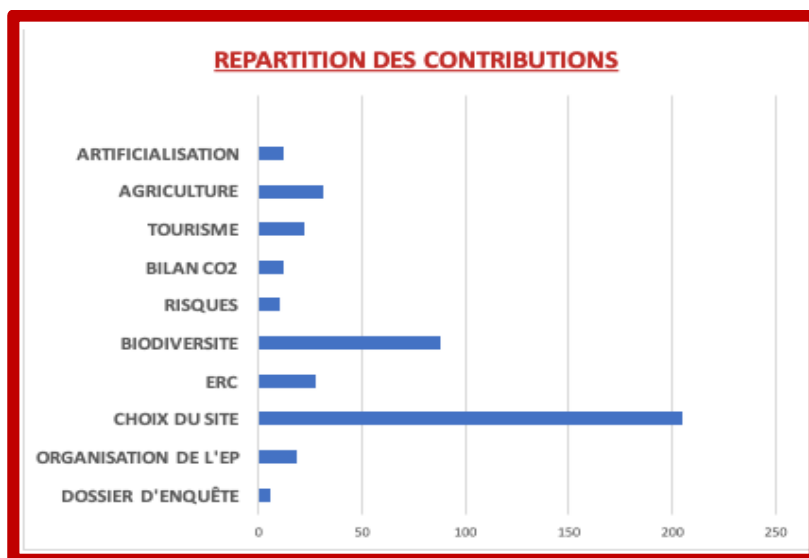


2.1- Les avis favorables au projet- 82 contributions.

Contrairement aux avis défavorables au projet, les avis favorables ne sont pas la plupart du temps argumentés.



2.2- Les avis défavorables au projet -144 contributions.



- Avis défavorables – Principaux thèmes abordés -

3 – LES ASPECTS SENSIBLES DU PROJET -

Les présentes conclusions ne reviendront pas sur la nécessité de réduire nos émanations de gaz à effet de serre, lesquelles ont un impact majeur sur les changements climatiques, ni sur l'intérêt incontestable de l'énergie photovoltaïque dans ce domaine.

Cette nécessité a été actée au niveau des conclusions de l'enquête DP-MEC, qui reconnaît l'utilité publique du développement de l'énergie photovoltaïque, notamment en PACA.

Il faut noter également qu'au niveau des avis défavorables au projet, aucun ne conteste la nécessité de réduire notre empreinte carbone, ou l'importance des EnR dans ce domaine.

Le projet de construction de la centrale PV sur le Mont Arpasse a longuement été détaillé au rapport d'enquête.

En conséquence, les conclusions feront un focus sur les points du projet qui posent question. Ne seront pas commentées les contributions citoyennes ciblées sur la politique énergétique de la Principauté de Monaco, ou la pertinence de ses investissements financiers, le commissaire enquêteur n'ayant pas vocation à juger ou jauger les décisions politiques d'un état souverain.

3.1- Le choix du site.

- Avis citoyens -

« Les documents mentionnent plusieurs études ayant supposément conduit au choix de cette parcelle. Pourtant, il apparaît que ce choix avait été fait par la Mairie de Levens et la société monégasque en charge de sa mise en œuvre **dès 2018**, soit plusieurs années avant le début des analyses de sites ».

« Le choix d'implanter une centrale photovoltaïque à Levens s'est donc fait en dehors de toute étude comparative sur le département, de toute étude alternative sérieuse, et, pire encore, en dehors des doctrines départementales et régionales qui imposent de ne construire ces centrales en zones naturelles qu'en dernier recours »

« ...La multiplicité des dérogations pour faire aboutir à tout prix ce projet commercial qui profitera principalement à la SMEG est inacceptable ».

« Il est très étonnant de choisir ce site sur une zone agricole exploitée et d'importance alors que le SRADDET préconise, pour le développement de parcs photovoltaïques, de mobiliser prioritairement les surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, avant tout projet en zone agricole ou naturelle ».

(Avis du Conseil National de la Protection de la Nature – P. 2).

3.1.1- Historique des procédures –

Octobre 2018	Etudes menées sur l'état initial du site sur les volets faune, flore et paysage.
Mai 2018	Début des travaux de préconception d'un projet PV et sélection d'une zone d'une superficie de 20 hectares à partir de la surface de 245 hectares proposée par la commune.
Juin 2019	Réunion avec la DDTM 06 : nécessité de réaliser une étude paysagère de qualité, notamment en raison de la DTA, (Zone Implantation Potentielle du projet dans le cadre paysager de la DTA).
Juillet 2019	Comité de suivi photovoltaïque en présence des services de l'État (DDTM, DREAL), et d'ENEDIS
Novembre 2021	Début de la recherche de sites pour la dérogation espèces protégées avec la commune de Levens et le bureau d'études Auddicé.
Décembre 2021	Sur proposition de Monsieur le Directeur de la DDTM, un arrêté en date du 3/12/2021 a abrogé l'arrêté n° 2003-626 du 16/12/2003, lequel prescrivait, sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Levens.

Ce calendrier pose questions :

1- Pour quelles raisons la demande de réalisation d'un PPRIF sur la commune de Levens a-t-elle été abrogée en 2021, alors qu'en 2018 le DICRIM de la commune souligne l'importance du risque incendie, et qu'une partie de la commune de Saint-Martin-du-Var en limite de commune de Levens est en zone rouge du PPRIF ?

2- Depuis 2019 au moins, ENEDIS est partie prenante du projet de la CPV à Levens. Cette société a, de plus, participé au classement des sites pressentis au travers de la « note raccordement », laquelle note n'est d'ailleurs pas produite au dossier d'enquête.

L'explication qui m'en a été donnée par la DDTM est la suivante :

« *ENEDIS, qui a aidé à la notation du critère raccordement, ne souhaitait pas que cette note apparaisse au grand public pour des raisons de confidentialité et de politique interne de leur société. La note biodiversité a été, quant à elle, floutée pour éviter que la note raccordement puisse être facilement calculable par connaissance de l'ensemble des autres notes attribuées sur un site* ».

(Compte-rendu de la réunion du 9/10/2023 – PJ N°6).

3- La production d'électricité ne pourra pas être stockée sur le site : production et livraison d'énergie sont donc indissociables. *En conséquence, pour quelles raisons le raccordement de la CPV au réseau public a-t-il été exclu de la présente enquête ?*

3.2.2- Analyse de l'équation qui préside à la classification des sites.

Le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Région Sud PACA indique que le développement de l'énergie photovoltaïque doit s'effectuer prioritairement sur les surfaces bâties ou anthropisées.

Or, les sites pressentis pour l'installation de la CPV sont tous situés en zones A et N.

Les parcelles étudiées ont été discriminées suite à l'application de l'équation suivante :

$$\text{Note finale} = (2 \times N_{\mathbf{r}} + 1 \times N_{\mathbf{a}} + 2 \times N_{\mathbf{ocs}} + 2 \times N_{\mathbf{b}} + 2 \times N_{\mathbf{i}} + N_{\mathbf{rac}}) = 20/30$$

- $N_{\mathbf{r}}$: Note risques = 0/3.

- $N_{\mathbf{a}}$: Note accessibilité = 3.

- $N_{\mathbf{ocs}}$: Note occupation du sol = 3.

- $N_{\mathbf{b}}$: Note biodiversité = 3.

- $N_{\mathbf{i}}$: Note irradiation = 2.

Les problèmes soulevés par l'application de cette équation ont été exposés au rapport.

La note « risques » mérite une attention particulière.

L'Etude Géotechnique G2 AVP en date du mois d'août 2022 s'est penchée sur l'ensemble des risques subis présents sur le site.

Concernant l'aléa de glissement de terrain, il est noté : « Un projet PV dont l'emprise serait limitée pourrait donc être autorisé avec prescriptions sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux ».

Concernant le risque incendie :

La note « risques » attribuée, après étude du site, est de 0/3, « *Risque fort* ». Elle se transforme en 3/3, « *Non exposé* » au tableau du classement des sites pressentis.

Ce qui est en contradiction avec les affirmations délivrées tout au long du dossier d'enquête :

« *La végétation du secteur d'étude est fortement sensible aux incendies.*

Compte tenu des aménagements et du risque électrique, l'enjeu est fort ».

Par ailleurs, il est précisé que « *Cinq sites situés en zone rouge - risque fort à très fort - du PPRIF de leur commune, (OBJECTID-1 n° :71, 12, 77, 79 et 47), ont été écartés de la sélection* ».

Concernant le risque incendie, des données à géométrie variable sont fournies au dossier.

1- « *Il n'existe à l'heure actuelle aucun Plan de Prévention des Risques « Incendies de Forêt » approuvé sur la commune de Levens (06). La commune est uniquement soumise à un arrêté ministériel* ». (Etude Géotechnique G2 AVP – P. 10).

2- Le DICRIM de la commune de Levens indiquait en 2018 :

« *Le risque feu de forêt est aggravé par la conjugaison de facteurs :*

- *naturels (vent fort, sécheresse, végétation fortement inflammable et combustible).*

- *topographiques (relief qui accélère le feu à la montée).*

La commune, en raison de ces parties boisées et de la sécheresse estivale, est largement concernée.

Les zones naturelles, parmi lesquelles le Mont Féron, sont fortement exposées aux risques d'incendies de forêts ».

3- Malgré ce, et sur proposition de Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer, un arrêté en date du 3/12/2021 (PJ n° 15) a abrogé l'arrêté n° 2003-626 du 16/12/2003, (Pj. N° 14), lequel prescrivait, sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Levens.

En totale contradiction avec la réalité du terrain et le contenu du DICRIM, la note finale attribuée sera 3/3, « non exposé ».

Cette incohérence :

- *introduit un biais dans l'équation qui préside au classement des sites, et invalide en conséquence l'ensemble de ce classement ;*

- *elle a sans doute vocation à légitimer l'installation sur site de la CPV, laquelle ajoute un risque induit aux risques déjà subis sur le site, comme l'a noté le CNPN.*

« ...Ce site a subi plusieurs incendies au cours des décennies précédentes ; or cette information cruciale pour la pertinence du site et des mesures ERC n'est pas réellement prise en compte ». (Avis du Conseil National pour la Protection de la Nature- P. 2).

4- Enfin, le dossier aurait dû présenter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le MO, les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu, les effets du projet sur la sécurité des personnes et des biens, le patrimoine et les loisirs.

3.2- Le risque incendie et son impact sur l'environnement, les personnes et les biens.

- Avis citoyen -

« Le risque de départ d'incendie à partir des installations n'est pas soulevé par la SMEG, ni pour l'impact sur la biodiversité, ni pour l'impact possible pour les habitants dont certains résident à 500 m de la centrale. La responsabilité de l'état serait lourdement engagée si un incendie venait à causer des victimes ».

La végétation en territoire méditerranéen est particulièrement combustible, surtout en saison sèche. En été, certaines plantes comme les herbacées terminent leur cycle de vie, ou comme les pins, perdent leurs aiguilles pour diminuer leur masse foliaire.

Autant de « matériaux » secs très combustibles.

Lorsque la plante est échauffée par le front de flammes, elle se met à « dégazer » ses terpènes, eux aussi très inflammables.

Suite aux recommandations du SDIS, l'installation de citernes permettra de lutter contre un incendie déclaré, mais elle sera sans incidence sur l'occurrence de survenue d'un incendie sur le site ou à proximité immédiate.

Dans notre région, l'occurrence des incendies est en lien avec :

- des températures élevées (2003, 2009) ;

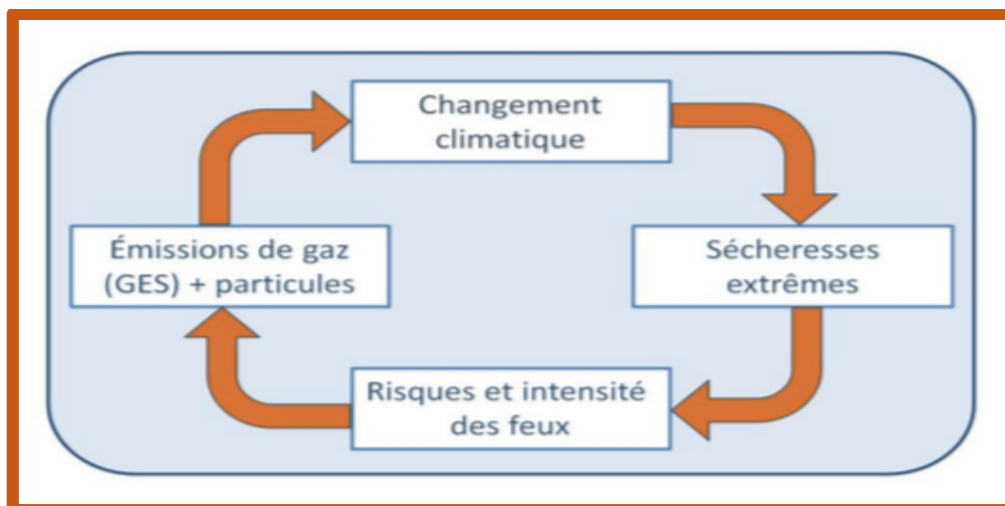
- des années de fortes sécheresses, associées à des vents forts (2016, 2017).

En retour, l'augmentation de la fréquence et de la sévérité des incendies de forêts entraîne des émissions de gaz à effet de serre et de particules de plus en plus importantes et donc une altération accrue du climat.

Pour mémoire, un corridor écologique identifié passe à 500 m du site de projet, et certains des sites ci-dessous seront atteints en moins d'une demi-heure en cas d'incendie.

La pollution atmosphérique, les terpènes et la chaleur dégagés auront vocation à altérer la biodiversité bien plus tôt.

-Richesse des écosystèmes à proximité du site de projet -	
Site	Distance.
ZSC – FR9301564- Gorges de la Vésubie/Var/Mont Vial/Mont Férion »	725 m
ZPS – FR9312025 - « Basse vallée du Var ».	750 m
Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.	630 m
ZNIEFF terrestre de type 2 - « Le Var et ses principaux affluents. »	750 m
ZNIEFF terrestre de type 1 « Gorges de la Vésubie »	900 m
ZSC – FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise ».	1,8 km
ZNIEFF terrestre de type 1 « Vallons de Saint-Blaise et du Rieu ».	1,8 km
ZNIEFF terrestre de type 2 « Chaîne de Férion – Mont Cima »	2 Km.



- Cycle feu de forêt / climat - M. De GENNARO -2017 -
Institut Universitaire des Systèmes Thermiques Industriels/UMR CNRS

Ce qui vient d'être exposé est à mettre en perspective avec les conclusions de l'Étude d'Impact, P. 263 : « *L'organisation du chantier et les installations elles-mêmes ne pourront pas être à l'origine d'un déclenchement d'incendie dans les boisements proches* ».

Affirmation contredite au niveau du dossier : « *On ne peut écarter totalement le risque de déclenchement d'un incendie* ».

(Résumé non technique de l'Étude d'Impact, P.26).

Or, factuellement, les CPV peuvent être à l'origine de départs de feu :

- *au cours de l'année 2018*, plusieurs débuts d'incendie ont été observés dans des CPV et se sont propagés dans le massif forestier des Landes de Gascogne ;

- *au cours de l'année 2020*, ce sont plusieurs dizaines d'hectares de forêt qui ont ainsi disparu suite à un départ de feu dans une CPV des Pays-de-la-Loire.

Outre les impacts sur la biodiversité, les risques concernant les personnes et les biens auraient dû être pris en compte : des habitations se trouvent à 400 m du site. Un intervenant précise que dans l'éventualité d'un incendie, « ...La responsabilité de l'Etat serait alors engagée ».

3.3- Le risque ruissellement-inondation et son impact sur le sol, les personnes et les biens.

A l'état actuel, les conditions de ruissellement des eaux pluviales au droit du site sont exclusivement conditionnées par la pente et la typologie d'occupation du sol.

Aucun réseau d'assainissement pluvial ou d'ouvrage lié à la gestion des eaux pluviales n'est présent sur le site.

On sait que les modules photovoltaïques introduisent une hétérogénéité dans la distribution de l'humidité du sol, les précipitations s'accumulant le long des bords inférieurs des panneaux. (Choi et al. ; 2020).

3.3.1- L'étude hydrologique.

Réalisée dans le cadre du projet, elle a eu pour but de qualifier l'incidence du projet sur les débits de ruissellement.

« L'interception des eaux précipitées par la végétation va être plus limitée.

Les coefficients de ruissellement moyens sont nettement supérieurs à l'état projet en comparaison à l'état actuel. Un impact sur le débit de ruissellement total est à prévoir en comparaison avec l'état actuel ».

L'étude hydrologique évoque un impact possible sur des bâtiments situés en aval du site. Afin d'atténuer l'impact du projet sur les eaux de ruissellement, il est proposé la réalisation de plusieurs ouvrages.

1. Des structures de ralentissement du ruissellement, implantées perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux sur l'impluvium.

Par exemple, des fascines constituées de petits pieux de bois légèrement saillants aménagées sur les zones où le couvert végétal doit être réduit, de sorte à retenir les débris organiques favorisant le ralentissement dynamique et l'infiltration dans le substratum.

2. La réalisation de redans en terre issue du site.

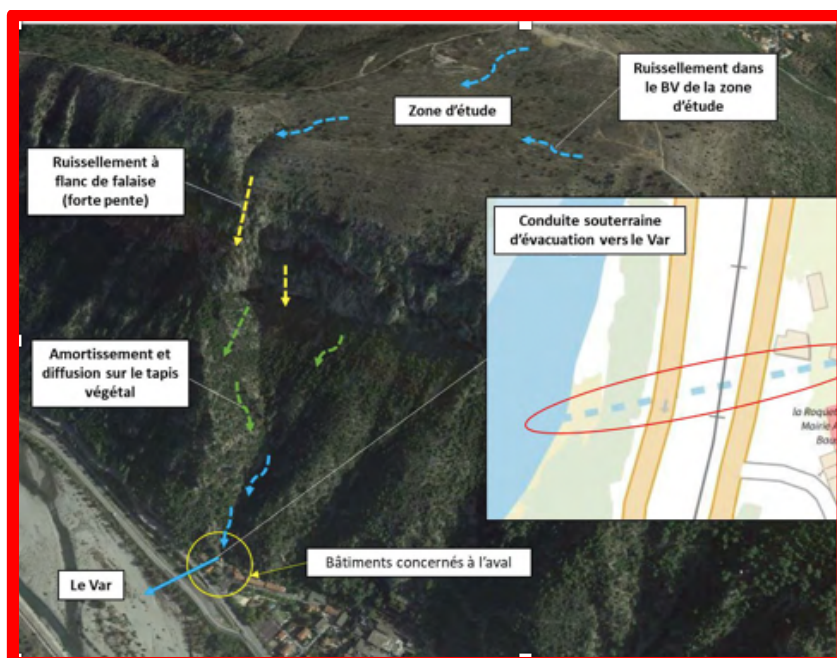
Afin de favoriser l'allongement des temps de concentration.

3. La réalisation d'un ponceau sur le site.

4. La mise en œuvre d'un piège à embâcles en amont de l'ouvrage : grille inclinée à 45° à barreaudages.

5. La mise en œuvre d'un dispositif de dissipation de l'énergie en sortie de la section couverte, de type enrochements rugueux liaisonnés.

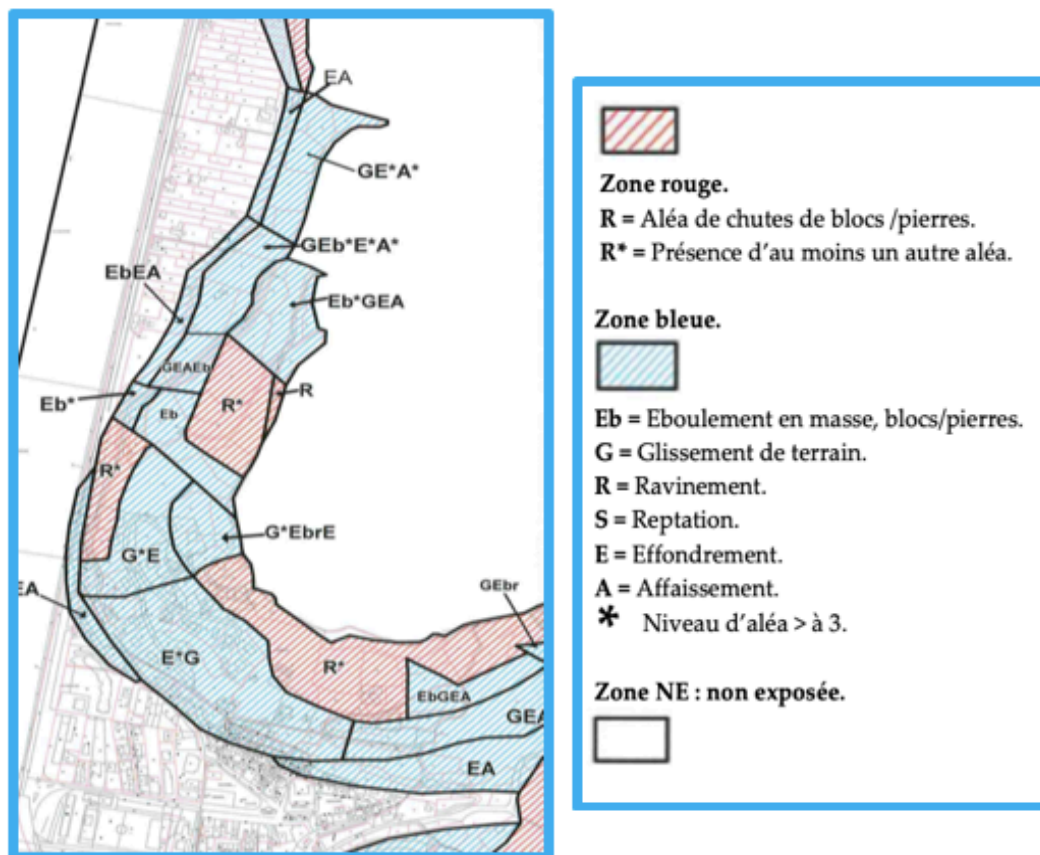
6. Enfin, la réalisation d'une conduite souterraine d'évacuation vers le Var.



- Représentation du ruissellement en provenance du projet vers l'aval -

- Etude hydrologique – P.29 –

3.3.2- Analyse de l'aléa « Mouvement de terrain » sur la commune de Saint-Martin du Var.



*- Carte de l'aléa PPR mouvement de terrain -
 - Saint-Martin du Var – Extrait du PLUm –*

Comme on peut le constater, toute la falaise en surplomb de la commune présente des risques subis :

- des chutes de blocs et/ou de pierres, *de niveau d'aléa > à 3 ;*
- d'éboulements en masse, *de niveau d'aléa > à 3 ;*
- de glissements de terrain, *de niveau d'aléa > à 3 ;*
- d'effondrements, *de niveau d'aléa > à 3 ;*
- d'affaissements, *de niveau d'aléa > à 3.*

Afin d'évaluer le risque évoqué au niveau de plusieurs contributions, j'ai effectué une visite sur site le 23/12/2023.

3.3.3- La visite sur site.

- Avis citoyens -

« Les inondations du vallon de Saint-Blaise de 1994, 2000, ou 2015, ont été la conséquence de l'urbanisation dans les 17 Km2 de son bassin versant partant du mont Ferion. Est-ce que les ha d'artificialisation supplémentaires de ce projet vont entraîner une aggravation du risque d'inondation ? ».

« Nier que les 5,5 ha de panneaux auront une incidence sur le vallon de St. Blaise serait une grave erreur : du fait de l'urbanisation et de la déclivité forte de ses affluents, ce vallon atteint des crues de 10 à 30 m/s ».

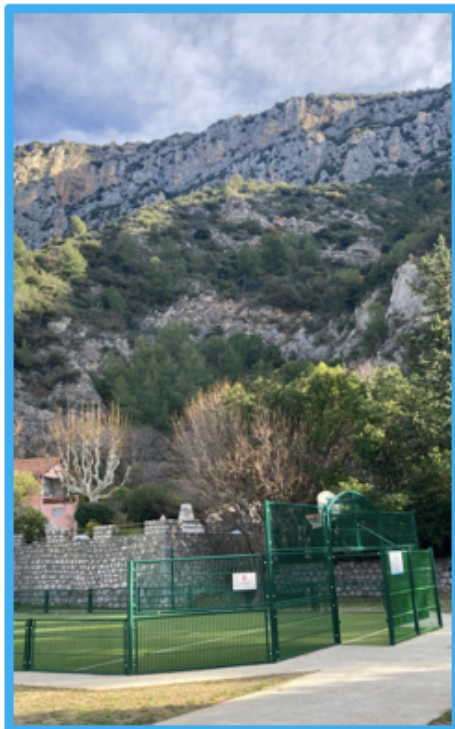
« On peut s'inquiéter d'autant plus que la partie immédiatement au Nord-Ouest du site est composée de falaises qui surplombent le quartier de BAUS ROUX, habité, sur la plaine du Var, 300 mètres en contrebas... **Quand les risques ont été étudiés sur la zone il n'était pas prévu une telle imperméabilisation, ses conséquences sont à venir et inquiétantes** ».

1/ Le quartier de Baus Roux.

Ce quartier est situé directement en pied de falaise, et les parcelles pressenties pour l'installation de la CPV se trouvent en surplomb.



Le quartier est composé pour l'essentiel de maisons d'habitation, de très petites entreprises et de commerces de proximité.



- Aire de jeux -



- Immeuble d'habitation -



- Habitations -



- Mairie annexe -

Des rochers fragilisés par la tempête Alex puis par la sécheresse menaçant les habitations, des travaux de sécurisation ont débuté en janvier 2023.
(Chantier financé à hauteur de 40% par l'État au titre du fond Barnier, mais également par le département des Alpes-Maritimes et la Région PACA).



- Travaux de sécurisation de la falaise -

Avis du commissaire-enquêteur.

La zone de projet est en partie classée G (zone de précaution – aléa de glissement de terrain supérieur ou égal à 2) au PPRMT de Levens et pour une autre partie classée PA (zone de production ou d'aggravation de l'aléa) au PPRI de Levens.*

Compte-tenu des travaux qui seront nécessaires à la mise en œuvre des panneaux, et qu'à l'exploitation le site sera moins végétalisé qu'à l'état naturel, l'incidence sur les écoulements se fera ressentir sur 2 paramètres hydrologiques :

- l'interception des eaux précipitées par la végétation, qui va être plus limitée => **modification du coefficient de ruissellement à l'état projeté ;**
- le ralentissement dynamique des écoulements de surface lié à la végétation, qui sera moindre à l'état projeté, => **évolution du temps de concentration et des écoulements.**

Les coefficients de ruissellement sont nettement supérieurs à l'état projet en comparaison avec l'état actuel. Un impact sur le débit de ruissellement total en comparaison avec l'état actuel est à prévoir.

(Etude hydrologique, p.17).

A partir de ces constatations, deux scénari sont à envisager :

1/ La CPV, telle que prévue au dossier d'enquête, est installée sur le site.

Les aléas glissement de terrain et inondation, ajoutés à une surface d'imperméabilisation de plus de 5 ha, et à la fragilisation de la falaise, peuvent déclencher :

- des coulées de boues ;
- des chutes de blocs et/ou de pierres, de niveau d'aléa > à 3 ;
- des éboulement en masse, de niveau d'aléa > à 3 ;
- des glissements de terrain, de niveau d'aléa > à 3 ;
- des effondrement, de niveau d'aléa > à 3 ;
- des affaissement, de niveau d'aléa > à 3.

Ces risques concernant les personnes et les biens ne sont pas même évoqués au dossier d'enquête.

2/ La CPV est installée avec prise en compte des aménagements proposés au niveau de l'étude hydrologique.

Dans ce cas :

1. La réalisation du ponceau annule effectivement la mesure d'évitement E 1.1. c : Évitement du talweg, au regard des défrichements, décaissements, réalisation d'un radier, remblais, etc...

2. L'impact des réaffectations du sol, et du déstockage du carbone, (par ailleurs absents au dossier), seraient à revoir à la hausse :

- décaissement au niveau du talweg ?
- réalisation d'une conduite souterraine d'évacuation vers le Var : longueur, largeur, profondeur de la conduite ?
- impact environnemental des réalisations recommandées par l'étude hydrologique ?

Enfin et surtout :

- 1. Quelles seraient les conséquences pour ce quartier lors de la survenue d'un épisode Cévenol ?*
- 2. La réalisation des travaux préconisés par l'étude hydrologique serait-elle garante de sécurité pour les personnes et les biens tout au long des 30 années d'exploitation de la centrale ?*

3.4- Le mitage des zones naturelles sur le territoire.

- Avis citoyens -

« Afin de permettre ce déclassement, des études globales sont nécessaires et non une simple mise en compatibilité sous peine d'affecter toute la cohérence de la TVB et les fonctionnalités écologiques associées... Et ce déclassement ne manquera pas de conduire au mitage de ce secteur en favorisant son aménagement ».

« Les enjeux environnementaux sur le secteur retenu sont importants et pourtant encore largement sous-estimés ».

« Le déclassement du niveau d'enjeu d'un réservoir de biodiversité à l'occasion d'un projet ponctuel pose question en termes de méthodologie : le classement en niveaux d'enjeux différenciés de la TVB résulte d'études globales à des échelles différentes de celle de la seule mise en compatibilité.

Si chaque projet conduit à un déclassement localisé de son propre secteur, toute la cohérence de la délimitation de la TVB, et surtout les fonctionnalités écologiques associées, seront affectées ». (Avis de la MRAe – P.17).

Le mitage du territoire au regard des zones naturelles et de la biodiversité a été souligné par la MRAe et le CNPN ; il me semble avoir deux origines.

1. La première est la multiplication des feux de forêt en PACA.

L'incidence de ces incendies sur la biodiversité, l'atteinte des puits de carbone et la production d'oxygène n'est évaluée ni au plan qualitatif, ni au plan quantitatif.

2. La seconde est la multiplication des projets en zones naturelles, attestée par les difficultés croissantes à trouver les terrains nécessaires aux compensations :

« Les projets métropolitains rencontrent également des difficultés à trouver des fonciers disponibles pour mettre en œuvre les actions de compensation environnementale.

Aucun foncier n'a pu être identifié par ces échanges ».

(Dossier de demande de dérogation – P.353).

4 – LES FAILLES DU DOSSIER -

4.1- Le bilan carbone du projet.

La loi énergie-climat du 8 novembre 2019 a fixé des objectifs de politique climatique et énergétique *afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050.*

La justification première du projet consiste à produire une électricité dont l'empreinte environnementale est moindre que les énergies fossiles, avec une réduction attendue de la production de GES, et en conséquence un impact positif sur le réchauffement climatique. On s'attendrait donc à trouver un dossier solide concernant le bilan des flux de GES. Or, le bilan est traité de façon lapidaire en page 237 de l'Etude d'Impact.

Les données absentes concernent toutes les phases du projet, à savoir :

- *la totalité des GES à prendre en compte,*
- *le périmètre temporel et le périmètre spatial,*
- *la description de l'état initial de l'environnement,*
- *la définition des scénari avec et sans projet,*
- *la détermination des postes significatifs pour chaque scénario,*
- *enfin l'impact des affouillements du sol sur les émissions de GES et la suppression des puits de carbone.*

- Prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact -

(Ministère de la Transition écologique – Février 2022 –

Ce qui a pour conséquence l'absence de prise en compte de plusieurs normes et / ou règlements :

1. *Le cadre des accords internationaux sur le climat, retenus dans l'accord de Paris.*
2. *L'article R. 122-5, qui concerne les phases et la durée de vie du projet, ainsi que la définition des scénari avec et sans projet*
3. *le PCAET (décret n° 2016-849) : estimation obligatoire de la séquestration carbone : objectif d'un équilibre entre les émissions anthropiques et les absorptions par les puits de GES.*

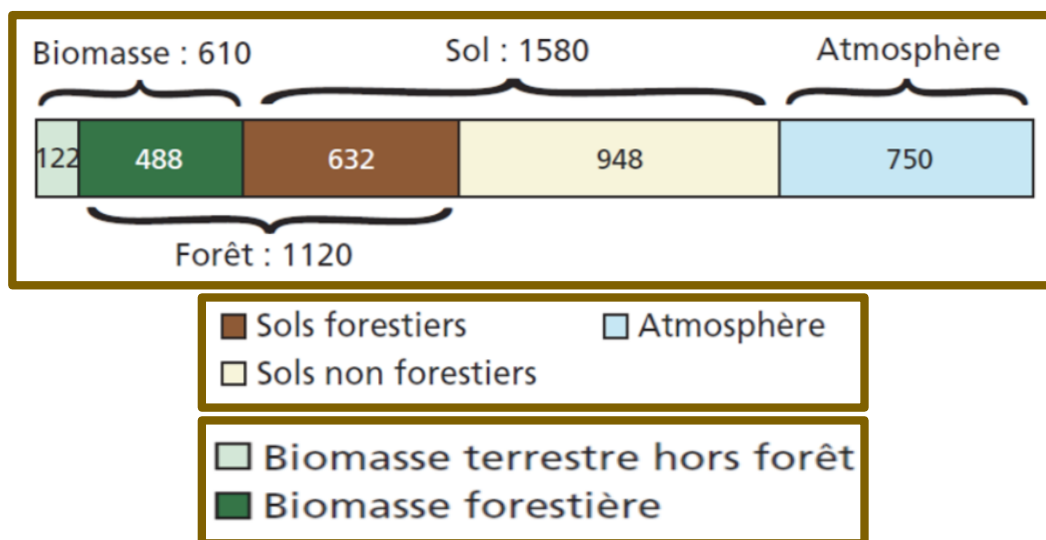
C'est pourquoi l'affirmation du MO figurant au dossier d'enquête ne saurait être validée : « Globalement, l'effet sur l'empreinte carbone de l'électricité photovoltaïque en France reste négligeable. De plus, l'électricité produite grâce à un panneau solaire permet de compenser la quantité de GES émise lors de sa fabrication ».

Le propos ici n'est pas de calculer l'empreinte carbone de l'électricité photovoltaïque en France, mais de calculer l'empreinte carbone de ce projet, tel que prévu sur le site du Mont Arpasse.

- Synthèse du bilan carbone du projet -	
-1- Phase de conception -	
Production des panneaux	Pris en compte.
Transport des panneaux	Pris en compte
Fabrication de 61 Km de linéaire de gaines.	<i>Pas de prise en compte</i>
Fabrication de 61 Km de linéaire de câbles.	
Fabrication de 61 Km nappes Rockshield PV Polyéthylène HD	
-2- Phase de chantier -	
Transport du matériel.	Pris en compte
Transport du personnel : <i>35 personnes/jour en moyenne, durée du chantier : 29 à 40 mois.</i>	<i>Pas de prise en compte.</i>
Fonctionnement des engins de chantier, <i>plus de 200 engins.</i> Essence, gasoil, électricité	<i>Pas de prise en compte.</i>
Réaffectations du sol : - Enfouissement des câbles sur site : mobilisation de plus de 4.000 m3 de terre. - Excavations pour citernes.	<i>Pas de prise en compte</i>
Fonctionnement des engins de chantier : CO2 ; CH4 ; NOx ; HFC	<i>Pas de prise en compte</i>
-3- Phase de démantèlement -	
<i>Déplacements du personnel.</i>	<i>Pas de prise en compte</i>
<i>Fonctionnement des engins de chantier.</i> (Essence, gasoil)	<i>Pas de prise en compte</i>
<i>Réaffectations du sol :</i> Extraction des câbles sur site.	<i>Pas de prise en compte</i>
<i>Gestions des déchets :</i> 183 Km de linéaire de gaines, et nappes Rockshield PV Polyéthylène HD.	<i>Pas de prise en compte</i>
<i>Transport amont et aval des marchandises.</i>	<i>Pas de prise en compte</i>

4.2- L'incidence environnementale dans le temps de la modification des milieux naturels.

Le bilan carbone du projet ne tient pas compte des risques d'émissions directes de GES causées par le travail des sols en phase chantier et la minéralisation de la matière organique qui peut en résulter, ni des émissions indirectes relatives à la modification du couvert végétal. (Pellerin, Bamière, et Réchauchère 2020).



- Stock de carbone mondial (hors océan), en GtC -
- GIEC – 2001 -

1. En phase de chantier, le défrichage et les terrassements réduisent la biomasse végétale ainsi que les apports de matière organique, et augmentent les émissions de CO₂ vers l'atmosphère par déstockage du carbone contenu dans les sols et la biomasse végétale (Moore-O'Leary et al. 2017).

2. En phase d'exploitation, les températures du sol sous les panneaux PV sont abaissées en été, avec pour conséquences :

- une réduction des émissions de CO₂ lors de cette période (Armstrong et al. 2016) ;
- un ralentissement des cycles biogéochimiques (Armstrong et al. 2014).

Il faudra une à plusieurs décennies pour reconstituer un stock de matières organiques. L'altération consécutive à l'impact de la CPV sur ces fonctions s'étend donc sur 4 décennies, voire plus.

3. Résultats d'une étude des paramètres physiques et chimiques critiques du sol d'une CPV re-végétalisée et d'une prairie de référence adjacente dans le Colorado, aux États-Unis.

Sept ans après la re-végétalisation, Choi et al. (2020) ont constaté que le carbone et l'azote étaient présents en plus faible quantité dans le sol PV que dans le sol de référence, ce qui suggère que *la capacité du sol à séquestrer le carbone était diminuée par rapport au sol de référence.*

Cette dégradation de la structure du sol, combinée à l'élimination de la végétation, altère les habitats de la microfaune du sol et leurs fonctions écologiques, dont le recyclage des nutriments et le stockage du carbone.

La question de la réversibilité de ces incidences à moyen et long terme reste posée.

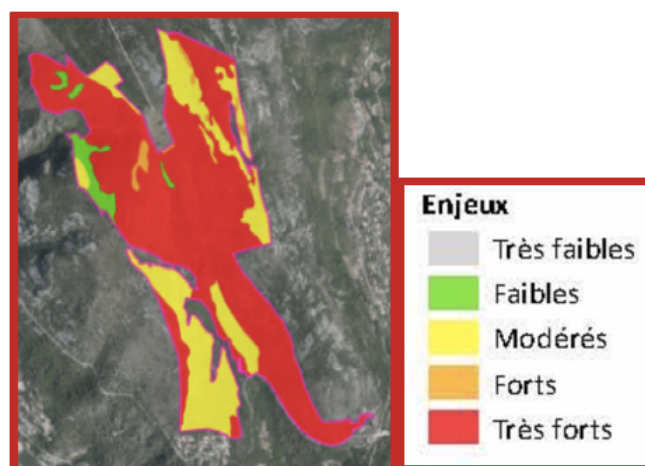
« Il est donc admis que le choix de la localisation des sites d'implantation des CPV ainsi que leurs modalités de réalisation sont importantes dans l'évaluation des émissions de GES de ces projets ». (Tawalbeh et al. 2021).

« Le défrichement de forêts pour faire de la place à l'énergie solaire entraînerait des émissions de CO₂ pouvant atteindre 36 g.CO₂/kWh, et ce, en plus des émissions liées au cycle de vie des panneaux eux-mêmes ». (Turney et Fthenakis 2011).

C'est au niveau de cet item qu'aurait dû s'insérer une estimation de la suppression des puits de carbone sur le site de projet, et sur les sites de compensation du Mont Arpasse et de Terra-Forte. Cette estimation est totalement occultée au niveau du dossier d'enquête.

4.3- L'évaluation des impacts du projet.

4.3.1- Sur le site de compensation de Terra-Forte.



*- Synthèse des enjeux écologiques –
- Demande de dérogation « espèces protégées » - P. 362 –*

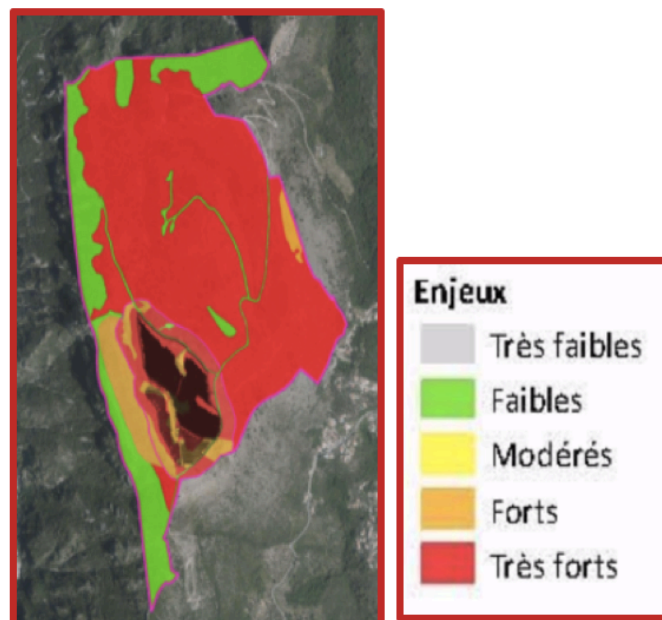
4.3.2- Sur le site du Mont Arpasse, (site du projet et surfaces dédiées à la compensation).

Le dossier d'enquête ignore le 5° de l'article L. 219-8 du Code de l'Environnement :

« La « pollution » consiste en l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de déchets, de substances, ou d'énergie, y compris de sources lumineuses d'origine anthropique, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes, et notamment un appauvrissement de la biodiversité ».

Le mot de « pollution » n'est cité à aucun moment au dossier ; seules des « poussières » et leur impact possible sur les riverains est évoqué.

Deux pollutions majeures en phase de chantier ont longuement été exposées au rapport d'enquête : la pollution atmosphérique, et la pollution sonore. L'importance de ces impacts est à mettre en perspective avec les enjeux écologiques, synthétisés au niveau de la carte ci-dessous.



- Synthèse des enjeux écologiques – Site du Mont Arpasse -
- Demande de dérogation « espèces protégées » - P. 440 -

4.3.3-Evaluation des impacts cumulés.

1/ Sur les insectes.

Les observations de terrain ont permis de dénombrer **65 espèces d'insectes dont** 8 orthoptères, 53 lépidoptères diurnes, 1 odonate, 3 autres espèces d'insectes.

Parmi ces insectes, deux espèces sont protégées au niveau national :

- ***le Damier de la Succise***, qui est aussi en annexe II de la Directive Habitat Faune Flore et faisant l'objet d'un Plan National d'Actions ;

- ***la Magicienne dentelée (Saga pedo)***, en annexe IV de la Directive Habitat Faune Flore et qui est, quant à elle, présente sur le secteur du Mont Arpasse.

De plus, deux espèces sont patrimoniales :

- ***l'Hermite*** ;

- ***l'Éphippigère provençale***.

Les habitats avec la présence de plantes hôtes des espèces protégées et patrimoniales sont qualifiés d'enjeu fort.

La minoration des impacts du projet sur la biodiversité a été développée au rapport d'enquête.

Pour exemple, la minoration des impacts sur la Magicienne dentelée est attestée au niveau de la demande CERFA insérée en annexe 6, concernant la « destruction » et la « perturbation intentionnelle », qui évalue à moins de 3 spécimens la perte « d'œufs, chrysalides, chenilles et imagos ». Cette constatation est valable aussi pour les deux autres espèces que sont le Damier de la succise, et la Zygène de l'esparcette, dont la perte est estimée à moins de 3 spécimens.

En réponse à une question posée au PVS concernant la pertinence de cette estimation, le MO donne la justification suivante :

« Il faut rappeler que le juge administratif considère qu'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées n'a pas nécessairement à mentionner précisément le nombre d'individus concernés par la demande de dérogation. (CE, 15 avril 2021, numéro 430500 ; CAA Douai, 15 octobre 2015, numéro 14DA02064 ; TA Nancy, 19 juin 2012, numéro, 1101723) ».

Avis du commissaire-enquêteur.

1- A une question posée concernant la biodiversité, étonnamment la réponse apportée est juridique, donc le MO ne peut justifier l'estimation figurant au niveau de la fiche CERFA.

2- Comme il a été démontré au rapport d'enquête, les jugements dont il est fait état ici sont sans rapport aucun avec le présent projet.

3- Si la demande CERFA n'impose pas de mentionner précisément le nombre d'individus concernés par la demande de dérogation :

- sur quels critères s'est appuyé le MO pour estimer le montant de la compensation, nombre d'espèces, nombre d'individus, à partir desquels il a calculé les surfaces nécessaires à la compensation ?

- enfin, si un nombre d'individus est mentionné sur la demande CERFA, autant inscrire un montant plausible...

2/ Sur les reptiles.

Les enjeux pour les reptiles sont forts à très fort au Mont Arpasse.

Les reptiles étant très sensibles aux vibrations, ils seront donc factuellement impactés par l'enfouissement dans le sol de 1.165 pieux métalliques, à l'aide d'une pelle-araignée.

3/ Sur les oiseaux.

Soixante espèces ont été contactées dans le secteur d'étude sur l'ensemble du cycle biologique, dont 11 sont mentionnées en annexe I de la Directive Oiseaux.

Au total, 128 espèces d'oiseaux sont mentionnées dans la bibliographie communale (Silène, INPN et Faune-PACA) et les ZNIR de l'aire d'étude éloignée.

Outre la perte d'habitats et l'impact de la pollution atmosphérique, l'impact de la pollution sonore sur l'avifaune patrimoniale en période de nidification mérite un focus particulier.

Les signaux émis par les nouveaux nés permettent aux oiseaux de retrouver leur nid. On sait que cette fonction de reconnaissance est affectée à partir de 45 à 47 dB.

Or, plus de 200 engins seront en fonction sur le site ; les niveaux de décibels vont s'étendre de 95 dB à 118 dB.

Les effets de la pollution sonore se font sentir au bout de 4 jours.

Les travaux d'ouverture d'espaces vont durer sur une période de nidification sur le site de Terra-Forte ; *les travaux sur le site de projet vont s'étendre sur 40 mois.*

La pollution sonore liée au fonctionnement des engins de chantier va entraîner une perte d'individus par abandon de nichées pour toute l'avifaune listée ci-dessous, et sur les deux sites.

De plus, cette pollution impactera les mêmes espèces.

On s'explique mieux l'absence au dossier de la prise en compte de la pollution sonore, car son impact :

1. Sera majeur par abandon de nichées.
2. Ne pourra pas être minoré par des mesures d'évitement ou de réduction, car cette pollution est consubstantielle au projet, *autrement dit, si on veut l'éviter, le projet ne doit pas se faire.*

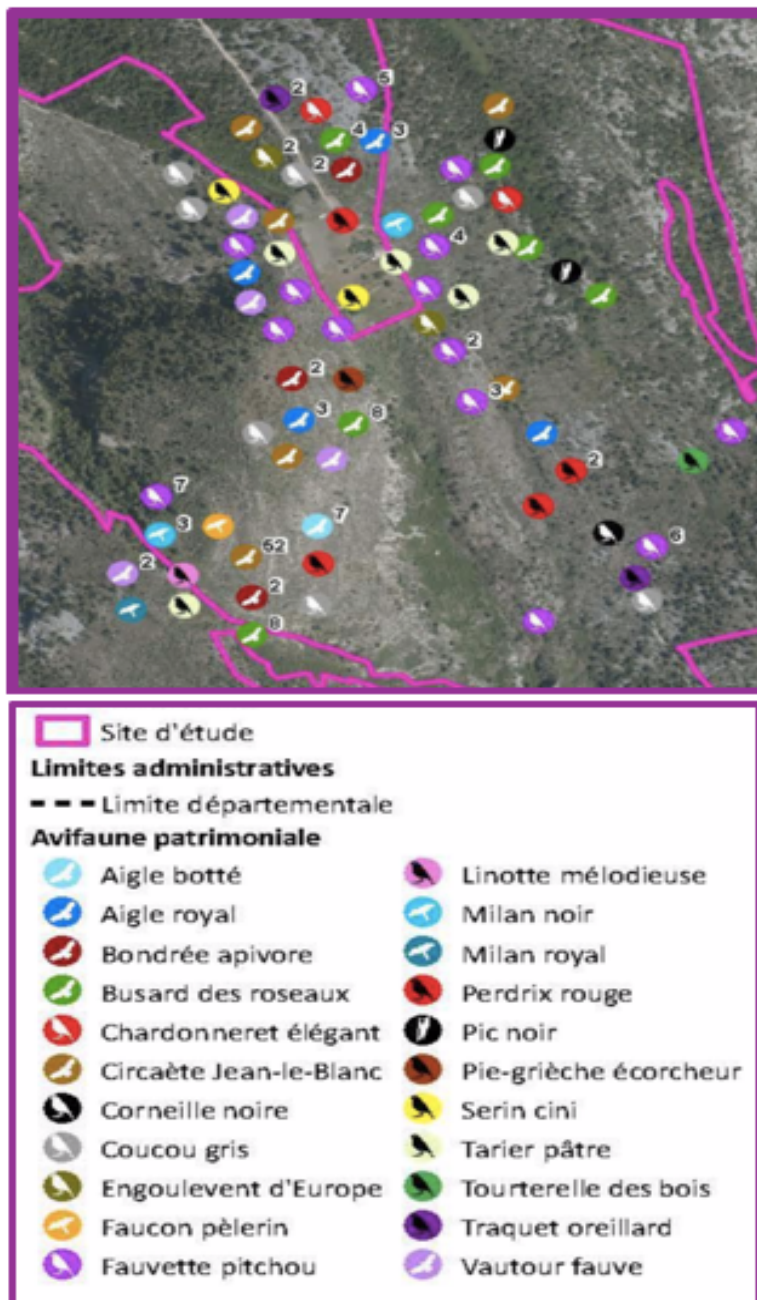
Et l'enjeu est de taille car actuellement, 32 % des espèces d'oiseaux nicheurs sont menacés d'extinction selon l'UICN.

Cette absence de prise en compte invalide :

- le niveau d'impact résiduel,
- l'estimation du montant de la compensation, et en nombre d'espèces, et en nombre d'individus.

Il convient de mettre ces constatations en perspective avec le montant annoncé de la compensation :

- 8 espèces seulement, sur les 25 espèces impactées,
- 7 à 10 couples d'oiseaux.



- Avifaune patrimoniale en période de nidification -
- Site de Terra-Forte -



- Avifaune patrimoniale en période de nidification -
- Site de compensation du Mont Arpasse -

4.3.4- Analyse de la demande de dérogation.

- DEMANDE DE DEROGATION CERFA N° 1361*01 -		
- 22 mai 2023 -		
- Finalité : intérêt public majeur -		
<i>Espèce animale concernée.</i>	<i>Perte d'habitats de vie.</i>	<i>Nombre d'individus</i>
Fauvette pitchou.	10,07 ha.	4 à 5 couples.
Bruant ortolan	12,37 ha.	1 à 2 couples.
Pipit rousseline.	3,32 ha.	2 à 3 couples.
Lézard ocellé.	12,37 ha.	3 à 5 individus.

- Autres espèces concernées par la demande de dérogation -		
- Pertes d'habitats de vie ?? Nombre d'individus concernés ?? -		
<i>Groupe d'espèces</i>	<i>Espèces protégées</i>	<i>Présence sur le site.</i>
<u>INSECTES</u>	Zygène de l'Esparcette	Pressentie
	Magicienne dentelée	Pressentie
	Damier de la Succise.	Faiblement pressentie
<u>REPTILES</u>	Coronelle girondine	Pressentie
	Couleuvre verte et jaune	Avérée
	Lézard des murailles	Avérée
	Lézard à deux raies.	Avérée
	Psammodrome d'Edwards	Pressentie
<u>OISEAUX</u>	Alouette lulu	Avérée
	Bondrée apivore	Avérée
	Chardonneret élégant.	Avérée
	Linotte mélodieuse	Avérée
	Pie-grièche écorcheur.	Avérée
	Serin cini	Avérée
	Tarier pâtre	Avérée
	Fauvette orphée.	Pressentie

Au total, espèces ciblées pour la compensation :

Espèces ciblées	Compensation.	Surface
Fauvette pitchou et sa guilde	12 à 15 couples.	23,52 ha
Bruant ortolan et sa guilde	3 couples	18,39 ha
Pipit rousseline et sa guilde	6 à 9 couples	7, 29 ha.
Lézard ocellé et sa guilde	5 individus	16,1 ha

La synthèse de la demande CERFA exposée ci-dessus met en évidence :

1- L'inadéquation entre la durée et le calendrier des travaux, le nombre des engins en intervention sur le site, et le nombre d'espèces impactées, à savoir :

- 7 à 10 couples d'oiseaux,

- 3 à 5 individus pour les reptiles.

2- L'absence de données concernant la perte d'habitats de vie et le nombre d'individus concernés pour 16 espèces protégées.

3- Cette minoration des impacts de la CPV sur le site a, de surcroît, totalement occulté les incidences des pollutions atmosphériques et sonores en phase de chantier, soit sur plus de 3 ans.

4.3.5- Evaluation des mesures d'évitement et de réduction figurant au dossier.

« L'évaluation des effets résiduels sur les espèces protégées et/ou patrimoniales par type d'impact conclut à des niveaux allant de négligeable à modéré après l'application de mesures d'évitement et de réduction ».

Or selon les données du dossier, l'impact des mesures d'évitement sur la biodiversité vont de « très faibles » à « modéré » ; l'impact des mesures de réduction, de « négligeable » à « modéré ».

Avis du commissaire-enquêteur.

1. Les recommandations concernant les reptiles et oiseaux, (classés en enjeu très fort), et les mammifères, (classés en enjeu fort), indiquent : « Adapter le planning des travaux aux sensibilités écologiques. »

(Dossier de demande de dérogation – P. 135).

Or, si l'on excepte la période des mois de septembre à décembre N0, soit 4 mois sur la durée totale des travaux, cette mesure de réduction ne sera pas appliquée sur le site.

Sur les deux sites du Mont Arpasse et de Terra Forte concernés, l'impact sera majeur pour l'avifaune, les reptiles, et l'entomofaune.

- Court terme : mise en place des mesures de compensation - N-1						
- Débroussaillage, élagage, abattage de la végétation ligneuse -						
Espèces impactées	- Dates prévues des travaux -					
Fauvette pitchou	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	
Bruant ortolan	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	
Pipit rousseline	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	
Lézard ocellé	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet

- Calendrier prévisionnel – Demande de dérogation « espèces protégées - P.25 –

Ce calendrier prévisionnel est mis à mal par le tableau ci-dessous, concernant le calendrier à respecter pour « adapter les travaux aux sensibilités écologiques »

Interventions	Phases		Période de l'année											
	Chantier	Exploit.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Création et entretien mécanique des bandes OLD	X	X												

- Adaptation du planning des travaux aux sensibilités écologiques -

- Pas de réalisation ou d'entretien des bandes OLD hors les mois de septembre/octobre -

« Il est impossible d'éviter la mortalité de chrysalides ou de chenilles par ex. de septembre à mars pour les lépidoptères diurnes, et l'écrasement des œufs de la Saga pedo ».

(Dossier de demande de dérogation - P. 239).

Ces impacts s'étendront sur au moins trois périodes sensibles pour le site de projet, à savoir le débroussaillage, à N-1, et la construction de la centrale, à partir de N0.

2. Comme il a été dit plus haut, les pollutions atmosphériques et sonores, même si elles avaient été étudiées, n'auraient pas pu faire l'objet d'une minoration au travers d'une démarche ERC, car elles sont consubstantielles au projet.

3. Ces pollutions ne pourront pas non plus être contenues sur site ; elles impacteront donc tous les sites protégés aux alentours.

Cette donnée n'est pas prise en compte au dossier d'enquête.

4. Enfin, la minoration des impacts soulignée par le CNPN pénalise en cascade tous les aspects du projet, à savoir :

- l'évaluation de l'impact environnemental du projet sur les sites naturels situés à proximité.

- l'évaluation des impacts cumulés avec d'autres projets soumis à évaluation environnementale, car, factuellement, cette évaluation n'a pas été réalisée.

Comme l'indique le MO : « Les effets précis et spécifiques des projets connus proches n'ont pas été détaillés. Autrement formulé, les dossiers d'études afférents (dossiers d'études d'impacts, dossiers d'incidences) n'ont pas été consultés. Les projets ne sont pas localisés ».

- l'estimation du montant de la compensation, (surfaces nécessaires, nombre de taxons et d'individus concernés).

4.4- L'impact environnemental des mesures de compensation.

« L'inaccessibilité de certains secteurs des sites de compensation du Mont Arpasse et de Terra-Forte entraînent une sous-protection de ces zones.

Elles peuvent être en partie concernées par des mesures de compensation de protection des habitats en place. »

(Dossier de demande de dérogation - P. 547).

En synthèse, sur les deux sites de compensation, les enjeux sur l'avifaune, l'entomofaune et les reptiles sont majeurs ; de plus, sur le Mont Arpasse, l'impact sur la biodiversité s'étend sur plus de trois ans, c'est-à-dire sur trois périodes critiques successives pour la biodiversité.

« Dans le contexte de changement climatique, il est essentiel de préserver la santé des écosystèmes qui assurent de multiples services.

Les dégrader revient à augmenter la vulnérabilité du territoire et les risques associés à l'évolution du climat. Adosser l'évaluation des services écosystémiques aux évaluations de biodiversité éclairerait la planification territoriale en aidant à arbitrer la vocation de certains espaces ».

« La métropole NCA face aux risques climatiques ».

Groupe régional d'experts sur le climat en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

(GREC-SUD) – 2021 -

4.5- Synthèse du projet au regard des lois, règlements et procédures non respectés.

- Les points du dossier qui posent question -	
<i>Directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 concernant l'hexafluorure de soufre.</i>	Compte parmi les six principaux types de GES visés par le protocole de Kyoto, et dont il faut impérativement réduire la consommation.
<i>Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).</i>	Les PCB sont classés parmi les Polluants Organiques Persistants « POPs » par le PNUE.
<i>- Protocole d'Aarhus du 24/06/1998. - Convention de Stockholm du 22/05/ 2001</i>	Concerne l'élimination des PCB, classés parmi les Polluants Organiques Persistants.
<i>Compatibilité du projet avec le SAGE ?</i>	Pollution possible des eaux, suite à l'enfouissement de 70 Km de matières plastiques etc..

NB : Les PCB, Polychlorobiphényles, sont les produits ultimes de la dégradation des matières plastiques.

- Ils sont classés parmi les *Polluants Organiques Persistants*, « POPs » par le *Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)*.

- Ils sont inscrits sur la liste des POPs retenue par le *protocole d'Aarhus* (24/06/1998) et par la *convention de Stockholm* du 22 mai 2001, en ce qui concerne l'élimination des POPs.

Les câbles enfouis sur site sont constitués de :

- PVC : Polychlorure de Vinyle ou de Polyéthylène ;
- PRC : Polyéthylène Réticulé Chimiquement ;
- PR : Caoutchouc butyle vulcanisé.

(Mémoire en réponse au PVS).

Le linéaire total de câble et de fibres enterrés sur le site est de 70 Km, et va séjourner 30 ans dans le sol, ce qui pose question sur une possible pollution du sous-sol et des eaux drainées :

- ces produits de dégradation sont capables d'absorber des polluants sur leur chemin, de passer les barrières physiques et biologiques ;

- très persistants et presque impossibles à éliminer, ces fragments de plastiques diffusent partout : dans l'air, les eaux, les sols... et jusqu'aux endroits les plus reculés du monde.

- Lois cadres, règlements, normes -	- Prise en compte au niveau du projet -
<i>Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Région PACA</i>	Pas d'étude préalable sur les sites anthropisés. Pas d'étude des possibilités foncières à la bonne échelle.
<i>La DTA des Alpes Maritimes</i>	Non respectée.
<i>5° de l'article L. 219-8 du CE.</i>	Pas de prise en compte des pollutions.
<i>Le SRCAE de PACA</i> <i>Préservation des espaces naturels et agricoles</i>	SRCAE non respecté.
<i>Le SRADDET de PACA</i> <i>1- Protéger et mettre en valeur l'environnement.</i> <i>2- Démultiplier les capacités de production à l'échelle régionale.</i>	1. Le projet ne protège pas l'environnement et ne met pas en valeur le site. 2. A l'échelle régionale, le projet participe à la production d'EnR pour 0,31% seulement des ménages du territoire.
<i>Le PLUm.</i>	Le projet ne démontre pas sa participation à la réduction des émissions de GES. Les installations à hauteur de 60% déjà réalisées sur les surfaces anthropisées ne figurent pas au dossier.
<i>Stratégie nationale bas-carbone (SNBC)</i>	Respect de la SNBC non démontré.
<i>Accords internationaux sur le climat, retenus dans l'accord de Paris.</i>	Pas de prise en compte de l'ensemble des GES pour le bilan carbone du projet.
<i>Cadre de la convention climat sur les changements climatiques (CCNUCC).</i>	Pas d'évaluation du pouvoir de réchauffement global sur le projet de l'ensemble des GES.
<i>Article R. 122-5.</i>	Pas de calcul des émissions de GES sur l'ensemble de la durée de vie du projet.
<i>Norme ISO 14064-1 : 2018.</i>	Pas de prise en compte des émissions directes et indirectes de GES.
<i>Norme ISO 14064-2 : 2019.</i>	Pas de prise en compte des émissions associées et affectées par le projet.
<i>SNBC révisée 21 avril 2020.</i>	Pas de diagnostic des émissions territoriales de GES
<i>PCAET (Décret n° 2016-849).</i>	Pas d'estimation de la séquestration carbone
<i>Art. R. 122-5 : scénari avec et sans projet.</i>	Non réalisé.
<i>ORE : A mettre en place avant l'impact.</i>	Ne seront mises en place « qu'avant la fin du chantier de la CPV ».
<i>La Politique Agricole Commune (PAC)</i> <i>« Interdiction de tailler les haies du 01/04 au 31/7 ».</i>	Non respectée.
<i>La Trame Verte et Bleue.</i>	Maintien des continuités écologiques non démontré.
<i>L'Office Français de la Biodiversité :</i> <i>Eviter la taille des haies et l'élagage des arbres entre le 15/03 et le 31/07, (avifaune)</i>	Calendrier non respecté au niveau du projet.

4.6- La demande de dérogation « espèces protégées ».

La demande de dérogation répond à des obligations strictes qui ne me semblent pas avoir été respectées.

- Conditions d'implantation de CPV en espaces naturels agricoles, forestiers – - DREAL PACA – 2019 -	
1. Examen des possibilités foncières à la bonne échelle.	<i>Non réalisé.</i>
2. Absence de faisabilité du projet en espace anthropisé.	<i>Non examiné.</i>
3. Faible impact environnemental et paysager	<i>Non démontré.</i>
- Dérogation à la protection stricte : Des habitats naturels, des espèces animales ou végétales et de leurs habitats -	
<i>Une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées doit-être exceptionnelle. Elle n'est possible que lorsque 3 conditions cumulatives sont réunies.</i>	
Il ne doit pas exister de solution alternative satisfaisante.	<i>Etude de solutions alternatives non réalisée.</i>
La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.	<i>Non démontré. Pas d'évaluation : - de l'ensemble des impacts environnementaux liés à l'installation de la CPV ; - de l'ensemble des pollutions (phase de travaux)</i>
L'intérêt majeur du projet repose sur la possibilité d'un impact positif au regard des évolutions climatiques.	<i>Non démontré. Pas de bilan sérieux des GES sur le projet.</i>

4.7- La compensation.

4.7.1- Problèmes soulevés par le principe même de la compensation.

Les mesures de compensation des CPV correspondent souvent, comme ici, à « des ouvertures de milieux naturels » par débroussaillage massif ou alvéolaire, parfois sur plusieurs dizaines d'hectare.

Ainsi, à cette mesure de compensation correspond un impact environnemental qu'il aurait fallu compenser.

De plus, cette action d'ouvertures de milieux n'est pas pérenne et il faudra la répéter plusieurs fois en phase de fonctionnement de la CPV.

La pérennité de la compensation étant un des piliers de la compensation, l'absence de pérennité de ce type de mesure devrait remettre en cause sa pertinence.

« Les mesures de compensation font l'objet d'un calcul complexe et au final assez obscur comme souvent avec la méthode d'évaluation des pertes et des gains écologiques. Elle cible 4 espèces avec 10,07 ha pour le cortège de la Fauvette pitchou, 12,37 ha pour les cortèges du Bruant ortolan et du Lézard ocellé, 3,32 ha pour le cortège du Pipit rousseline.

Le ciblage sur ces quatre espèces est mal justifié ».

(Conseil National pour la Protection de la Nature – P. 4).

La forte réduction de la fonction écologique de pollinisation liée à des ouvertures de milieux lors des travaux d'installation d'une CPV n'est quasiment jamais compensée.

En effet, restaurer cette fonction écologique reposant sur un réseau d'interactions entre plantes et pollinisateurs est très difficile -voire impossible- à réaliser, et très longue à atteindre ; *elle sera donc associée à une rupture temporelle et spatiale dans la continuité de cette fonction.*

Enfin, à ce stade du projet, la maîtrise foncière publique de tous les sites de compensation n'est pas assurée.

4.7.2- Les effets délétères de la compensation.

1. La surface totale des ouvertures de milieux représente une atteinte supplémentaire aux puits de carbone *de 65,3 ha dont 44 ha en milieu dense.*

Avec, pour la fauvette Pitchou, étiage et suppression des sujets supérieurs à 2,5 m.

Pour introduire 5 lézards ocellés sur ces sites, on va sacrifier plus de 16 ha, dont 15,3 en milieux denses, sans avoir de certitude aucune sur l'efficacité et donc la pertinence de cette mesure.

2. L'impact de ces ouvertures de milieu des sites de compensation sur les puits de carbone, la production d'oxygène, la biodiversité et plus particulièrement sur l'avifaune et l'entomofaune n'est pas évalué au dossier.

3. Selon la doctrine, les mesures de compensation doivent être pleinement effectives au moment des impacts. Pour cela, elles doivent être réalisées en anticipation des atteintes à la biodiversité.

Or, le dossier précise, P. 483 de la demande de dérogation, que les Obligations Réelles Environnementales « *Seront à mettre en place avant la fin du chantier de construction du parc photovoltaïque* ».

« L'accent reste mis sur les fonctions de la biodiversité puisque le principe « éviter-réduire-compenser » doit s'appliquer en tenant compte des fonctions écologiques (fourniture de services écosystémiques essentiels, régulation des phénomènes climatiques, loisirs) de la biodiversité affectée. Cette précision va dans le sens d'une vision rénovée de la biodiversité dans laquelle un dommage à celle-ci ne s'apprécie plus simplement de façon intrinsèque (la disparition d'un biotope, d'une espèce), mais également de façon extrinsèque (le rôle du taxon affecté au sein de son écosystème ainsi que dans les écosystèmes environnants) ».

- G. GAILLARD - Rapport n° 2064 -

- Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire -

4.8- La prise en compte par le MO des conclusions de l'enquête publique DP-MEC.

(PJ N°21).

L'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en charge de l'enquête DP-MEC était assorti d'une réserve, et de deux recommandations.

1. La réserve.

« Le projet de centrale photovoltaïque de Levens sur le Mont Arpasse ne sera d'intérêt général que s'il est respectueux de l'environnement, et que les mesures ERC sont concrètement exécutées par le porteur du projet ».

1. Il faut noter que la demande de dérogation « espèces protégées » n'était pas livrée au dossier de l'enquête DP-MEC, le commissaire-enquêteur n'avait pas eu connaissance de ce document pourtant essentiel.
2. Le rapport d'enquête a mis en évidence l'indigence des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le non-respect de la mesure phare au regard de la biodiversité, à savoir : « Adapter le planning des travaux aux sensibilités écologiques »

En conséquence, cette réserve ne saurait être levée.

2. La recommandation N°1.

« Le Maître d'Ouvrage pourra rappeler au porteur du projet, son engagement à mettre en place un comité de suivi du projet intervenant **en phase de travaux et en phase exploitation**, associant au moins une association, institution ou organisme ayant une vocation de recherche environnementale ». La SMEG s'est engagée à ce que « la LPO - ou toute autre association, institution ou organisme ayant une vocation de recherche environnementale – puisse intégrer ce comité de suivi si elle le souhaite. Elle pourra le cas échéant, se rapprocher directement de la SMEG afin de fixer les modalités. Cela pourrait permettre un parfait échange des données naturalistes et éclairer les prises de décisions **afin d'optimiser les objectifs des mesures compensatoires en phase d'exploitation de la centrale solaire.** »

Sur la création et la composition de ce comité de suivi.

A ce jour, ce comité n'a toujours pas été créé, et à ma connaissance, aucune association n'a été sollicitée pour y participer,

Le comité devait intervenir, selon la recommandation, « **en phase travaux et en phase d'exploitation** ».

Or, il n'a vocation à intervenir qu'en phase d'exploitation « **Pour optimiser les mesures compensatoires** »

Selon la doctrine, les mesures compensatoires doivent être pleinement effectives avant le début des travaux.

En conséquence, la recommandation N°1 n'a pas été prise en compte.

3- La recommandation N°2.

Afin d'honorer la recommandation N°2 qui figure aux conclusions de l'enquête DP-MEC, à savoir : « Le MO pourra inciter le porteur de projet à organiser la tenue d'une réunion publique en amont de l'enquête publique liée au permis de construire », une réunion se serait tenue le 21 septembre 2023, en mairie de Levens, en présence de la SMEG et de prestataires invités, « Sereny Sun » et « Lumo ».

J'ai été informée de cette réunion le 17/11/2023, soit près de deux mois plus tard.

J'ai fait part à la SMEG de mon étonnement d'avoir été tenue dans l'ignorance, alors que je suis en charge de l'enquête depuis le mois de mai 2023.

Il m'a été répondu, (P.J. N°22) :

- « Comme vous le savez, **aucune disposition législative ni réglementaire ne fait obligation au porteur de projet de se conformer aux recommandations émises par le commissaire enquêteur** ».

- « La réunion du 21 septembre 2023 a été conduite selon la recommandation formulée par monsieur Fernandez, le commissaire-enquêteur nommé dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm. **La réunion publique relevait donc de l'enquête publique précédente et n'était pas préparatoire à l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour le parc photovoltaïque de Levens** ».

Remarques.

1. Pour le MO, cette réunion concernait l'enquête précédente. Dont acte.

2. Sur ma prétendue « absence de motivation à participer à cette réunion ».

J'avais évoqué la tenue de cette réunion lors de la visite sur site, et bien auparavant, lors de la réunion de travail qui s'est tenue le 26/07/2023, avec Mr. CAPELOT : il y avait été question de « La programmation d'une réunion d'information à Levens afin de répondre favorablement à la recommandation formulée par Monsieur Fernandez, commissaire enquêteur de l'EP relative à la DP ». (Cf. P.J. N°11 ; compte-rendu de la réunion, (rédigé par Mr. CAPELOT), qui m'a été adressé le 06/12/2023, soit la veille de la clôture d'enquête).

Par la suite, il m'a été difficile de manifester le souhait de participer à une réunion dont j'ignorais la tenue, et où « in fine », ma présence n'eût pas été légitime, étant donné « ...que je n'étais pas en charge de l'enquête précédente ».

3. Sur le calendrier de cette réunion publique.

Il est remarquablement novateur d'organiser une réunion publique concernant une enquête déjà terminée depuis plusieurs mois, et de n'en pas organiser pour une enquête à venir.

Ce qui est à rapprocher de la contribution C-052 : « Il y a une somme de documents, près de 3.000 pages, et aucune réunion publique n'a été faite pour permettre aux personnes de s'y retrouver et de prendre connaissance de cette nouvelle enquête ».

« Donc, pas de réunion publique explicative du devenir du site ».

Avis du commissaire-enquêteur.

Dans la mesure où je n'ai participé ni à l'organisation ni à la tenue de cette réunion, on concevra aisément que je ne puis ni établir un rapport, ni cautionner la teneur du document qui m'a été transmis par mail le 17 novembre 2023, et qui a été annexé en P.J. N°21, ainsi que la « Présentation LUMO » (financement participatif), en P.J. N°25.

Par ailleurs, comme l'indique le MO, cette réunion n'a pas été organisée **au cours** de l'enquête publique.

En conséquence, la justification de la prise en compte de la recommandation N°2 des conclusions de l'enquête DP-MEC étant partie intégrante de l'enquête précédente, je me trouvais fondée à ne pas l'analyser dans le cadre de cette enquête.

Mais dans un mail en date du 30/11/2023, (PJ N°22), Monsieur CAPELOT, décidément très porté sur le juridique, précise : « *Nous pensions que c'était intéressant que vous ayez les informations relatives au bon suivi de la précédente enquête. Bien évidemment, il est de votre plein droit de ne pas souhaiter en tenir compte dans votre rapport, mais votre position ne serait pas fondée juridiquement* ».

1. Au niveau des conclusions, je tiens donc compte de cette réunion, partie intégrante de l'enquête DP-MEC, réunion à laquelle je n'ai pas été conviée, car « *La réunion publique relevait de l'enquête publique précédente* », bien que l'intitulé en ait été « *Afin de tenir la population informée de l'avancement du projet* ».

(De quel projet ?? la DP-MEC ?? le permis de construire ?? nul ne le sait).

Je laisserai donc un contributeur rédiger le compte-rendu de ladite réunion :

« *...Une réunion publique le 21/09/2023, organisée à la va-vite, par la SMEG de Monaco et des banquiers, pour expliquer qu'il y avait de l'argent à se faire en participant au préfinancement du projet* ».

2. Malgré une étude attentive des documents fournis par le MO, je ne vois pas comment ils peuvent s'insérer dans une enquête DP-MEC ou une enquête à évaluation environnementale.

3. De plus, la recommandation N°2 figurant aux conclusions de l'enquête DP-MEC n'évoque à aucun moment l'organisation d'une réunion axée sur des investissements financiers ; Enfin, j'avoue mon incompetence à disserter sur le bien-fondé du « *financement participatif* » proposé par la société LUMO, branche de la Société Générale, « *Qui vous propose de devenir acteur de votre épargne et d'aligner vos investissements avec vos valeurs* ».

En conséquence, la prise en compte de la recommandation N°2 ne me semble pas factuelle.

5- Conclusion générale –

- Avis citoyen -

« Le choix du site avait été fait par la Mairie de Levens et la société monégasque en charge de sa mise en œuvre dès 2018, soit plusieurs années avant le début des analyses de sites. Toutes les recherches, les analyses et les explications sont postérieures à l'élection de cette parcelle ».

Après avoir étudié ce projet pendant 6 mois, le commissaire-enquêteur est contraint de valider cet avis : le choix du site du Mont Arpasse ne s'est pas imposé suite à un choix d'élimination. *Il s'agit d'un choix d'élection, et le dossier a été construit ensuite autour de ce choix, afin d'en valider la pertinence.*

C'est ce qui explique les incomplétudes et incohérences de ce dossier, parmi lesquelles on peut citer :

1- *l'absence de prise en compte des pollutions sonores et atmosphériques* en phase de chantier ;

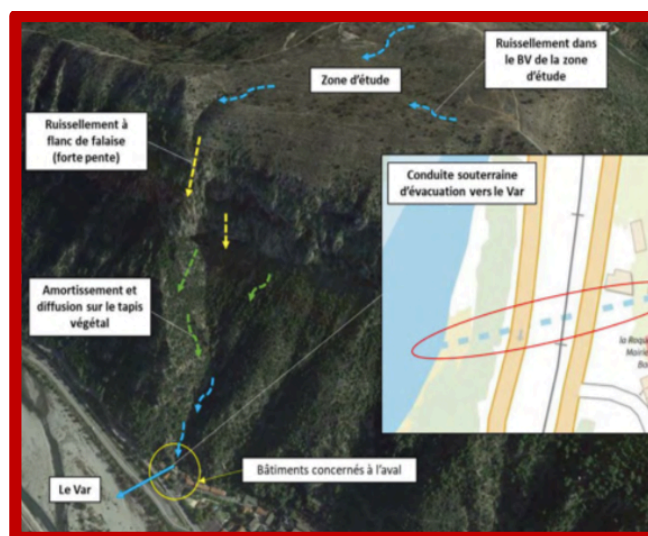
2- *la minoration des impacts de la CPV sur l'avifaune, l'entomofaune, les reptiles, le paysage ;*

3- *les incohérences dans l'appréciation des risques subis sur le site*, avec une double notation du risque, « 0, risque fort », et « 3, non exposé », note finalement validée au mémoire en réponse au PVS, en contradiction avec les analyses proposées tout au long du dossier sur ce thème ;

4- *les affirmations fausses concernant le risque ruissellement-inondation :*

« Il n'a jamais été préconisé dans ce rapport (hydrologique), de devoir mener des travaux sur la conduite souterraine d'évacuation vers le Var ». (Mémoire en réponse au PVS, p.46).

Alors que cette conduite souterraine figure bien en P.29 de l'étude hydrologique.



5- *la difficulté à justifier le projet au regard des lois, règlements, procédures*, attestée par les atermoiements aux réponses à apporter, notamment au CNPN, lequel a donné un avis défavorable au projet :

« Le CNPN a rendu un avis défavorable en date du 24 août 2023.

Aucun texte n'impose l'élaboration d'un mémoire en réponse à l'avis formulé par le CNPN lorsqu'il se prononce sur une demande de dérogation au titre de l'Art. L. 411-2 du CE.

Aucun délai n'est prévu pour produire le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, qui demeure facultatif.

Le porteur de projet finalise actuellement une réponse au CNPN pour apporter des gages de réussite supplémentaires vis-à-vis de l'efficacité des mesures appliquées pour la biodiversité du site dans ses actions d'Évitement et de Réduction de ses effets et la mise en place de la mesure compensatoire.

Le porteur de projet prenant très au sérieux ces préoccupations, travaille en concertation avec la DREAL PACA, le bureau d'études Auddicé Environnement et des scientifiques français pour apporter une complétude de ce dossier de demande de dérogation visant à sécuriser encore davantage certains aspects du projet ». (Mémoire en réponse au PVS).

1. Il me semble, à la lecture des premières pages du dossier, que le bureau d'études Auddicé Environnement est composé pour l'essentiel de scientifiques français, et que ce bureau est en charge du projet depuis 2019 ; il comprend notamment : des faunisticiens, botanistes, cartographes, ingénieurs écologie et environnement, ingénieurs cartographe, ornithologues, herpétologues, entomologistes, chiroptérologues, ***soit 20 scientifiques au total.***

Quels autres « scientifiques français » pourrait-on encore faire intervenir sur le projet ?

2. Donc, 4 mois après la réception de l'avis du CNPN, « ...Le porteur de projet finalise actuellement une réponse au CNPN »

« Les éléments suivants seront ainsi développés et se retrouveront dans cette réponse visant à sécuriser encore davantage la protection de la biodiversité :

Une définition de la mesure de préservation des sols

Un développement d'un protocole de réalisation des OLD

Une précision sur la gestion pastorale

Un protocole de mise en œuvre de la mesure R.2.2.I dédiée à la création de gîtes artificiels,

Un apport d'engagements en matière d'objectifs de résultats sur les mesures ER, avec des indicateurs de suivis définis à l'avance pour assurer leur efficacité et apprécier au plus juste les impacts résiduels finaux ;

Des protocoles de mise en œuvre des actions de débroussaillage et coupes prévues dans les mesures de compensation pour assurer leur faible impact sur les fonctions écologiques des sites de compensation, mis en doute par le CNPN ». (Mémoire en réponse au PVS).

3. Pourquoi toutes ces mesures sont-elles absentes d'un dossier de plus de 2500 pages ?

4. L'inefficacité des mesures d'évitement et de réduction a été évaluée par le MO lui-même, et démontrée tout au long du rapport d'enquête.

5. Tous les « éléments » qui auront vocation à être développés dans la réponse au CNPN sont des modifications à la marge :

Quid des impacts de la pollution sonore en phase de chantier ?

Aucun « protocole de mise en œuvre des actions de débroussaillage et coupes » ne sera en capacité de minorer les décibels produits par plus de 200 engins de chantier en intervention sur le site, et dont le niveau sonore va de 95 à 118 dB, ni même leur impact sur la biodiversité, développé au niveau du rapport.

D'ailleurs, le « protocole de réalisation des OLD » est déjà détaillé au niveau du dossier :

« La mesure consiste à adapter les techniques liées notamment aux opérations de débroussaillage, de fauchage et de nivellement du sol Elles seront réalisées : de jour, à vitesse réduite (5 km/h maximum) ; en respectant un sens de débroussaillage (rotation centrifuge) ».

6. Quid de l'inadéquation entre le calendrier des travaux et l'application des mesure ER ?

- Court terme : mise en place des mesures de compensation - N-1						
- Débroussaillage, élagage, abattage de la végétation ligneuse -						
Espèces impactées	- Dates prévues des travaux -					
Fauvette pitchou	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	
Bruant ortolan	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	
Pipit rousseline	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	
Lézard ocellé	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet

- Moyen terme : 8 à 14 mois - N0 -						
Tranchée HTA	Mai					
Tranchée BT		Juin				
Implantation des forages		Juin	Juillet	Aout	Septembre	
Forages		Juin	Juillet	Aout	Septembre	
Bétonnage des pieux			Juillet	Aout	Septembre	Octobre
Montage de la structure			Juillet	Aout	Septembre	Octobre

Pendant ces phases :

- Il est évident que les travaux ne seront pas adaptés selon les problématiques écologiques.
- Les impacts environnementaux des ouvertures d'espace ne figurent pas au dossier d'enquête : Habitats concernés ? taxons impactés ? évaluation des pertes de puits de carbone ?

7. Enfin, il n'est pas évoqué la prise en compte des pollutions atmosphériques en phase de chantier.

Mais par-delà tout ce qui vient d'être exposé, le point inquiétant de ce projet est sans conteste l'ensemble des risques qu'il fait peser sur les personnes et les biens, au premier rang desquels le risque ruissellement inondation sur une falaise déjà lourdement grevée de risques subis, et de niveau d'aléa supérieur à 3 :

- chutes de blocs et/ou de pierres,
- éboulements en masse,
- glissements de terrain,
- affaissements,
- effondrements.

Ces risques majeurs pour la sécurité des habitants ne sont pas pris en compte au dossier d'enquête.

Ce qui pourrait être lourd de conséquences : au bas de cette falaise se trouvent -entre autres- des habitations, une mairie annexe, et une aire de jeux pour enfants.

Par leur contribution à l'atteinte des objectifs climatiques, les CPV sont considérées comme une composante essentielle de la transition énergétique, participant à l'atténuation des effets du changement climatique (GIEC 2011 ; IPBES 2016).

Cependant, dans leur rapport conjoint, le GIEC et l'IPBES, en 2021 relèvent que, comme les autres investissements dits « verts », *« les centrales solaires peuvent avoir des effets négatifs sur leur environnement, notamment si les enjeux sociaux et la sensibilité environnementale des milieux équipés ne sont pas suffisamment pris en compte ».*

A l'heure actuelle, nombre d'ONG et de scientifiques commencent à s'inquiéter de l'empreinte foncière de ces installations sur des milieux naturels ou semi-naturels et de leurs conséquences environnementales.

Avis citoyen.

« Face aux modifications que le projet apportera inévitablement sur la zone et alentours, les documents qui nous sont présentés n'apportent aucune réponse environnementale. Ils se bornent à proposer des solutions administratives telles que des changements de zonage, des autorisations ou des dérogations qui permettront in fine de déloger des espèces protégées dont certaines sont en péril d'extinction. Ainsi, vingt hectares d'une riche zone naturelle vont être sacrifiés. Ce projet va à l'encontre du bon sens, de la biodiversité, et des règles administratives en vigueur »

DTA des Alpes-Maritimes approuvée, P.21.

« L'inventaire du patrimoine naturel réalisé en 1988 par le Ministère de l'Environnement, souligne que le département tient une place à part et que son intérêt biologique est mondialement connu.

« Le nombre et la diversité d'origine des espèces végétales qui y sont recensées ont même conduit certains phytogéographes à considérer ce département comme une unité biogéographique à part entière. »

Dans ce contexte, la protection de l'environnement, des espaces naturels, agricoles et forestiers est moins une contrainte qu'une nécessité, pour assurer le développement durable des Alpes-Maritimes et permettre au département de garder, ou de retrouver, son pouvoir d'attraction et de séduction ».

Avis du Conseil national de la protection de la nature.

La modestie surfacique en modules photovoltaïques (5ha) ne doit pas excuser l'insuffisance qualitative du projet :

- le déclassement du secteur de réservoir de biodiversité à une zone à enjeu écologique faible en milieux anthropisés ou en développement n'est pas justifié ici ;*
- il induit que toutes les zones entourant ce site, qui constituent des réservoirs de biodiversité sur un secteur à enjeu écologique très fort, seront forcément impactées par ce projet ;*
- plusieurs impacts sont sous-évalués ou négligés et plusieurs mesures sont à revoir ;*
- la compensation est difficilement convaincante ;*
- les conditions d'octroi d'une dérogation ne sont pas réunies ».*

- Avis motivé -

1- L'enquête DP-MEC précédente a conclu avec raison que ce projet de parc photovoltaïque s'inscrit bien dans les engagements nationaux pour le développement des énergies renouvelables ; et à ce titre, il présente bien un intérêt public.

Mais ce projet ne participe aux objectifs de production d'énergie qu'à hauteur de 0,31% de la fourniture d'énergie aux ménages de la région PACA.

Même si le potentiel d'énergie photovoltaïque du territoire reste sous-exploité, une production équivalente pourrait être produite au niveau de secteurs anthropisés, ou de parcelles délaissées.

2- La justification première de ce projet est la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et un impact positif sur le climat.

Or, le bilan carbone au niveau du dossier est anecdotique.

De plus, l'importance des déboisements, défrichements, suppressions de litière, liés à l'installation de la CPV, aux OLD, et aux ouvertures d'espaces imposées par la compensation serait délétère au regard des services écosystémiques rendus par ces territoires, au premier rang desquels la séquestration de carbone, et la production d'oxygène.

3- L'impact sur la biodiversité et les paysages a été exposé tout au long du rapport d'enquête, notamment sur l'entomofaune, l'avifaune, et les reptiles.

L'enjeu est de taille, car actuellement 32% d'oiseaux nicheurs sont menacés d'extinction, selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

Au regard de l'atteinte à la biodiversité et des risques exposés tout au long du rapport, l'indemnisation monétaire de la commune paraît dérisoire par rapport à ce qu'elle sacrifie.

4- Enfin, il m'apparaît que la réserve émise par le commissaire-enquêteur en charge de l'enquête DP-MEC ne puisse être levée.

La réalisation du projet sur ce site ne me semble donc pas répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur.

En conséquence, je donne un avis défavorable au projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le site du Mont Arpasse, en commune de Levens.

Vallauris, le 02/01/2024.

Edith CAMPANA

Commissaire-enquêteur.

